# REPUBLIQUE DU BENIN

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### **DECRET N° 2001-065 DU 20 FEVRIER 2001**

Portant création du 6<sup>ème</sup> Bataillon Interarmes.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

- **Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- Vu la Loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises;
- Vu la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996;
- Vu le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le Décret 97- 143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- **Sur** proposition du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 décembre 2000 ;

# $\underline{\mathbf{D}} \underline{\mathbf{E}} \underline{\mathbf{C}} \underline{\mathbf{R}} \underline{\mathbf{E}} \underline{\mathbf{T}} \underline{\mathbf{E}} :$

- Article  $1^{er}$ : Il est créé un corps de troupe dénommé  $6^{ème}$  Bataillon Interarmes  $6^{eme}$  BIA).
- Article 2 : La zone d'action prioritaire du 6<sup>ème</sup> Bataillon interarmes couvre le département de l'ATACORA.
- Il peut être déployé en cas de nécessité en tout autre lieu du territoire national.

.../...

<u>Article 3</u>: Le poste de commandement et les unités élémentaires du 6<sup>ème</sup> Bataillon interarmes sont implantés à Natitingou et à Tanguiéta, dans le Département de l'ATACORA.

<u>Article 4</u>: Le 6<sup>ème</sup> Bataillon Interarmes est placé sous l'autorité du Commandant de l'armée de terre.

<u>Article 5</u>: L'organisation, les effectifs et les équipements du 6<sup>ème</sup> Bataillon Interarmes font l'objet d'organigrammes, de tableaux d'effectifs et de dotation définis sur instructions du Ministre chargé de la Défense Nationale.

<u>Article 6</u>- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 20 février 2001

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi,

Bruno AMOUSSOU.-

& prous

Le Ministre des Finances, et de l'Economie,

Abdoulaye BIO-TCHANE .-

Le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale,

Pierre OSHO.-

AMPLIATIONS: PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4 MDN 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO I.